



Unité bi-départementale Calvados - Manche  
N/Réf. AP\_2022-14-466

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

### **Extension d'une unité de fabrication de pipeline ITP interpipe Communes de Ranville et d'Amfreville**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'article R.512-52 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 17 mai 2022 ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande concernant deux demandes d'aménagement de prescriptions ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Calvados en date du 29 août 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** que l'activité projetée relève du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées ;

**Considérant** que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont de nature à permettre l'intervention des secours dans des conditions acceptables sur le plan opérationnel ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-10 du Code de l'environnement, le Préfet peut adopter les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à

déclaration aux circonstances locales dans les formes prévues à l'article R.512-52 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par les présentes prescriptions spéciales permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été porté à la connaissance du demandeur le 2 septembre 2022 et que ce dernier a indiqué n'avoir aucune observation le 9 septembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1**

La société ITP interpipe, dont le siège social est situé 11 Quai Conti 78430 LOUVECIENNES est tenue de respecter, pour son installation située Avenue Major John Howard 14860 RANVILLE, les dispositions du présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

### **Article 2**

Les installations classées présentes dans l'établissement sont soumises à déclaration au titre des rubriques reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
2560	DC	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance maximum = 950 kW
2575	D	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Deux cabines de sablage Puissance maximum = 21 kW
2940- 2	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Procédé par pulvérisation de peintures à base liquide Quantité maximale = 100 kg/j

\* D : déclaration, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

### **Article 3**

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 2560, 2575 et 2940 de la nomenclature des installations classées susvisés s'appliquent.

Concernant la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé adapté selon les prescriptions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

### **Article 4**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et le mémoire

de demande d'aménagement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

#### **Article 5**

Par dérogation aux dispositions des articles 2.1 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé,

- L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété du terrain accueillant l'établissement ;
- La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à 1 %.

#### **Article 6**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- article 4.2 « Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie » : Le site dispose de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés,
- article 5.6 « Prévention des pollutions accidentelles » : Les eaux susceptibles d'être polluées lors de l'extinction d'un incendie, représentant un volume de 165 m<sup>3</sup>, sont confinées dans le bâtiment par la mise en place d'une longrine périphérique.

#### **Article 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Ranville et d'Amfreville et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de trois ans.

#### **Article 9**

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera notifié à la société ITP interpipe.

Fait à Caen, le 19/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Florence BESSY

